

**Conseil économique et social**

Distr. générale
18 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

107^e session

Genève, 30 septembre-3 octobre 2014

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Règlement No 118 (Comportement au feu)**Proposition d'amendements au Règlement No 118
(Comportement au feu)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à actualiser la référence à la norme ISO. Il est fondé sur le document informel GRSG-106-17 (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/85, par. 37). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement No 118 sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-08788 (F) 140814 150814



* 1 4 0 8 7 8 8 *

Merci de recycler



I. Proposition

Partie II, paragraphe 6.2.6, modifier comme suit:

«6.2.6 Les câbles électriques doivent être soumis à l'essai de résistance à la propagation des flammes décrit dans la norme ~~ISO 6722:2006, paragraphe 12~~ **ISO 6722-1:2011, paragraphe 5.22.**

Le résultat de l'essai doit être considéré comme satisfaisant si, compte tenu des plus mauvais résultats, toute flamme de combustion du matériau isolant s'éteint en 70 secondes au plus et si au moins 50 mm d'isolant au sommet de l'échantillon d'essai ne brûlent pas.».

II. Justification

Au paragraphe 6.2.6 du Règlement No 118, la référence à l'essai des câbles conformément au paragraphe 12 de la norme ISO 6722 est obsolète. La référence correcte est le paragraphe 5.22 de la norme ISO 6722-1:2011.
